

EPIC « Musique en 4 Rivières »

STATUTS

Délibération n° 20170918-09

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et aux articles R. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales CGCT ;

Vu le décret no 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article 216-3 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire des 4 Rivières en date du 18 septembre 2017 adoptant le principe de création d'un établissement public industriel et commercial EPIC en vue de la gestion de l'art musical en remplacement de l'association EMI, dissoute par ses membres fondateurs au titre de sa compétence « Développement de l'enseignement musical sur le territoire en favorisant les actions des écoles de musique présentes sur le territoire » ;

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création et objet

Il a été créé par la Communauté de Communes des Quatre Rivières, un Etablissement Public Industriel et Commercial régi notamment par les articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et aux articles R. 2221-1 à R. 2221-62 du code général des collectivités territoriales CGCT et par les présents statuts

Cet EPIC « Musique en 4 Rivières » est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

Cet EPIC « Musique en 4 Rivières » se voit confier la responsabilité de l'enseignement musicale sur le territoire de la CC4R à travers une école de musique diplômante et le développement des pratiques musicales.

Article 2 – Dénomination, périmètre et siège de l'établissement

L'établissement public industriel et commercial est dénommé : «EPIC Musique en 4 Rivières». Il agit sur les 11 communes du territoire de la CC4R : Faucigny, Fillinges, La Tour, Marcellaz, Mégevette, Onnion, Peillonex, Saint-Jean de Tholome, Saint-Jeoire, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz.

Il a son siège à la CC4R à l'adresse suivante : 28, Chemin de la Ferme Sallet, 74250 FILLINGES.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3 - Qualification juridique

L'EPIC « Musique en 4 Rivières » est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables, notamment par les articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et aux articles R. 2221-1 à R. 2221-62 du code général des collectivités territoriales CGCT.

Article 4 - Missions

L'établissement public «EPIC Musique en 4 Rivières» a pour missions :

- Développer et perfectionner le goût et la connaissance de la musique, la pratique instrumentale et chant ;
- Assurer un enseignement musical débouchant sur des certificats et diplômes reconnus nationalement selon des règles réglementaires et les fédérations musicales nationales ;
- Favoriser par cet enseignement le recrutement et la prospérité des harmonies locales ;
- Offrir des enseignements culturels accessibles en termes géographique, social et de lisibilité ;
- Allier pratiques et loisirs, qualité et progression en proposant des parcours individualisés d'enseignement aux formes adaptées d'évaluation ;

- Prodiguier des enseignements culturels diversifiés grâce à une offre riche et variée de disciplines et de genres, pour former des artistes amateurs ;
- Favoriser et généraliser la pratique collective des enseignements culturels et développer la diffusion hors les murs, avec des manifestations publiques telles que auditions, concerts, festivals, concours, projets culturels et artistiques du territoire ;
- Développer une politique envers les jeunes dans le domaine de l'enseignement musical ;
- Renforcer les pratiques culturelles par des masters class, stages, assistance à des spectacles professionnels, rencontres avec des artistes, résidences en lien avec l'enseignement musical ;

L'EPIC officialise et renforce l'enseignement de la musique sur le territoire, donne à chaque partenaire une égale légitimité. Il délivre des diplômes propres à l'établissement. Cet établissement public devra permettre de faire le lien avec toutes les émergences musicales du territoire (associations, lieux de diffusion, mise en réseau d'acteurs), d'élargir les musiques enseignées notamment vers la MAO (musique assistée par ordinateur), de favoriser la participation des élèves de tout âge, d'être proche des habitants en délocalisant les cours sur plusieurs communes du territoire et de proposer des pratiques musicales en lien avec les acteurs du territoire (MJCI, Association Paysalp, harmonies municipales, réseau des bibliothèques, associations en lien avec la musique, etc.).

Article 5 - Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 23.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'EPIC est administré par un Conseil d'Administration (CA) et par son Président. Il est dirigé par un Directeur.

Article 6 - Conseil d'Administration et désignation des membres

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté des Communes. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'administration est composé de 15 membres. Les représentants de la CC4R disposent de la majorité des sièges. Il comprend deux collèges dont les représentants sont désignés par le conseil communautaire, après concertation avec les instances concernées.

Collège public (majoritaire) 11 sièges

11 représentants élus du conseil communautaire

Collège privé (minoritaire) : 4 sièges

3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement désignés

1 représentant des personnels élu à cette fin

Article 7 - Présidence / Vice-Présidence

Le Président de l'EPIC est élu par le Conseil d'administration au sein du collège public. Le Président de l'EPIC propose un vice-Président qui est élu parmi les membres du collège public.

Le Conseil d'Administration élit un Président en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif. Il est assisté d'un vice-Président, désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le Conseil d'Administration, qu'il convoque au moins six fois par an et dont il fixe l'ordre du jour. Il peut confier des délégations à ce vice-Président et à d'autres membres du Conseil d'administration. Il en informe le Conseil d'administration

Le Président nomme le Directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales CGCT. Il peut déléguer sa signature au Vice-Président et au Directeur.

Il nomme également le personnel de l'établissement, après avis du Directeur.

Article 8 - Durée des fonctions des membres

Les fonctions des membres du Conseil d'administration du collège public prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire. Les membres du collège privé sont désignés par la CC4R pour une durée de 3 ans.

Les membres du Conseil d'administration décédés ou démissionnaires ou ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 9 - Réunion et fonctionnement du CA

Le Conseil d'Administration CA se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. La convocation est de droit sur demande du Préfet ou lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres. La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le CA est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'empêchement du Président, la présidence de séance du Conseil d'administration est assurée prioritairement par le vice-Président. En dehors de cette situation, le vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'Agent Comptable peuvent participer au CA avec voix consultative.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Le Président peut inviter au CA toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du Conseil d'Administration, signé par le secrétaire de séance (désigné en préambule) et par le président.

Les membres du CA exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du CA ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres sont désignés, pour quelque cause que ce soit, survenu plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.2 et 8.3 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité d'assister à une séance, tout absent peut, exclusivement par écrit, donner pouvoir pour voter en son nom à un autre membre du Conseil d'administration du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 10 - Attributions du Conseil d'Administration CA

Le Conseil d'Administration CA délibère notamment sur :

1. Les orientations générales de l'EPOIC et plus particulièrement la politique artistique, culturelle et pédagogique de l'établissement ;
2. Le projet d'établissement et le règlement intérieur qui précisent l'organisation des parcours d'étude ;
3. Le budget et ses modifications ;
4. Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
5. La tarification des enseignements et des prestations ;
6. Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents et d'emplois contractuels ou vacataires ;
7. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

8. Les conditions de mise à disposition des locaux des communes à l'établissement ;
9. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
10. Les contrats, conventions et transactions qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation ;
11. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
12. L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
13. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
14. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
15. Les demandes de subvention auprès des partenaires publics ;
16. Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement sur la base du projet d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques.

Article 11 - Le Directeur

11.1- Désignation du Directeur

Le Directeur de l'EPIC est nommé par le Président de l'établissement, sur proposition du président de la CC4R et après avis du Conseil d'administration. Il est sous contrat de droit public. Il peut être mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

La durée du mandat du directeur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans. Il ne peut être délégué intercommunal ou syndical, ou conseiller municipal du territoire sur lequel il exerce

11. 2 –Attributions

Le directeur assure le fonctionnement de l'EPIC dans les conditions prévues notamment aux articles R2221-22 à R2221-24, R2221-28 et R2221-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Directeur assure la direction de l'établissement. À ce titre, notamment :

1. Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au CA ;
2. Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
3. Il délivre les diplômes propres à l'établissement ;
4. Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;
5. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
6. Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
7. Il assure la direction de l'ensemble des services, il a autorité sur l'ensemble du personnel ;
8. Il est consulté pour avis par le Président du Conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
9. Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le CA ;
10. Il peut représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
11. Il est l'ordonnateur de la structure et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;

11. 3 - Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du CA de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le Directeur a manqué à ces règles, ou si ce dernier a commis une faute grave, il est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

11. 4 - Révocation

Le Directeur de l'établissement ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du CA.

Article 12 - Règlement intérieur de fonctionnement

Le règlement intérieur de fonctionnement des instances de l'établissement sera entériné par le conseil d'administration, après validation du conseil communautaire. Il fixera les modalités de fonctionnement de la structure et sera appliqué par le directeur.

Il fixera notamment les sanctions disciplinaires applicables aux élèves dont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement.

Article 13 - Régime juridique des actes

Les délibérations du CA ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Haute- Savoie.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 14 - Transactions

L'établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le Directeur après avis du président.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement, ainsi que les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

L'établissement se réfère à l'instruction budgétaire et comptable M4 concernant les services publics à caractère industriel et commercial, complétée des dispositions figurant aux présents statuts.

Afin de tenir compte des particularités de l'activité artistique, l'établissement peut disposer, en sus de la comptabilité établie selon l'instruction M4 susvisée, d'un plan de comptes adapté, en référence notamment au plan comptable professionnel des entreprises culturelles.

Article 16 - Le budget

Le budget est adopté chaque année par le CA dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Il pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement, conformes à son objet

Article 17 - Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 18 - Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du CA et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 19 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- le produit des droits d'inscription des élèves ;
- les contributions de ses membres ;

- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les contributions liées au mécénat ;
- les dons et legs ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- les revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'EPIC ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements ;
- le produit de la taxe d'apprentissage ;

Article 20 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Pour le bon fonctionnement de l'EPIC, les communes membres et la CC4R mettent à disposition gratuitement des salles de cours et un bureau de travail pour la direction. Une convention d'utilisation des biens sera signée entre l'EPIC et la collectivité concernée.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Dispositions transitoires relatives au Conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le Conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.3 à 8.4. Dès la création de l'établissement, le Conseil d'administration est réuni sur convocation du président de la CC4R pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement. Jusqu'à l'élection du Président et du Vice-président du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par un Président de séance élu en son sein à la majorité absolue.

Le représentant élu des salariés siège dès son élection. Le mandat du représentant élu des salariés prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 22- Dispositions transitoires relatives au directeur

S'agissant d'un changement d'activité de l'association EMI, il sera proposé au directeur en poste d'exercer les fonctions de directeur de l'établissement public de coopération culturelle pour un premier mandat de trois ans, si celui-ci répond aux conditions d'exercice d'un poste de directeur d'EPIC posées par l'article L.1431-5 du CGCT.

Article 23 – Durée et dissolution

La durée d'exercice de l'EPIC reste illimitée. La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du Conseil Communautaire de la CC4R. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du Conseil Communautaire de la CC4R prononçant la dissolution. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget général de la CC4R.

Article 24 – Contrôle de la CC4R

D'une manière générale, la Communauté de Communes peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le Conseil d'Administration, ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 25 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment l'adaptation de l'école de Musique à l'évolution du contexte culturel et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et

règlementaire. Ces modifications seront dans les mêmes termes, délibérées par le Conseil Communautaire et approuvées par le Conseil d'Administration.

Fait à Fillinges, le



